



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R32-2026-115

PUBLIÉ LE 19 MARS 2026

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /**

R32-2026-03-09-00011 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-189 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « PHARMACIE CUFFIES », représentée par Monsieur Jérémy BOURDOUX vers la rue de Pasy à CUFFIES (02880) (4 pages)

Page 3

R32-2026-03-09-00012 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-190 portant modification de l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-370 du 6 novembre 2023 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) ALMADIA pour son site de rattachement situé 11 rue du Grand Ruage Bâtiment 6 à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) (3 pages)

Page 7

R32-2026-03-09-00013 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-192 portant autorisation de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie sise à Compiègne (60200), Centre commercial du Puy du Roy - 20 rue du Général Koening (2 pages)

Page 10

R32-2026-03-09-00014 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2026-193 portant constat de cessation définitive d'activité et de caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 19 rue Léon Gambetta à LEFOREST (62790) (2 pages)

Page 12

## **Direction de la sécurité sociale - Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /**

R32-2026-03-19-00001 - ARRÊTÉ du 19 mars 2026 portant modification (N° 2) à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Nord (2 pages)

Page 14

Licence n° 02#000264

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026- 189 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « PHARMACIE CUFFIES », représentée par Monsieur Jérémy BOURDOUX vers la rue de Pasly à CUFFIES (02880)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.164-1 à L.164-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1980 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Cuffies (02880) et attribuant le numéro de licence 02#000172 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> février 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, transmise par courriel du 6 octobre 2025, par la SELAS « PHARMACIE CUFFIES », représentée par Monsieur Jérémy BOURDOUX, vers la rue de Pasly à Cuffies (02880), de l'officine de pharmacie située 5 Grand Rue au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 4 décembre 2025 à 08h48 ;

Vu les pièces complémentaires transmises par courriel en date du 20 octobre 2025, 20 novembre 2025, et 4 décembre 2025 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 11 décembre 2025 ;

Vu l'avis réputé rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Vu l'avis rendu du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 12 janvier 2026 ;

Vu l'avis rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 3 février 2026 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et du lieu d'implantation choisi et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... » ;

Considérant que la commune de Cuffies (02880) compte une population municipale de 1

733 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et une officine de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de Cuffies (02880), du 5 Grand Rue, vers la rue de Pasly, au sein de la même commune, s'effectue dans des locaux distants d'environ 278 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique , par les limites communales ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 5 Grand Rue à Cuffies (02880) vers la rue de Pasly, au sein de la même commune, sollicité par Monsieur Jérémy BOURDOUX, représentant de la SELAS « PHARMACIE CUFFIES », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

## **ARRETE**

**Article 1** – Le transfert vers la rue de Pasly à CUFFIES (02880) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « PHARMACIE CUFFIES », représentée par Monsieur Jérémy BOURDOUX, est autorisé.

**Article 2** – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

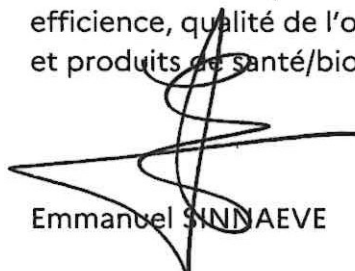
**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jérémy BOURDOUX.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

le 9 MARS 2026

Pour le directeur général et par  
délégation,  
Le sous-directeur performance,  
efficience, qualité de l'offre de soins  
et produits de santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-190 portant modification de l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-370 du 6 novembre 2023 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) ALMADIA pour son site de rattachement situé 11 rue du Grand Ruage Bâtiment 6 à VILLENEUVE D'ASCQ (59650)**

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-370 du 6 novembre 2023 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) ALMADIA pour un site de rattachement situé 11 rue du Grand Ruage Bâtiment 6 à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 01<sup>er</sup> février 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu les demandes transmises par courriel du 12 novembre 2025 et du 21 novembre 2025, par lesquelles Monsieur Romain Watremez, directeur général de la SAS « ALMADIA », demande la modification de l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-370 du 6 novembre 2023, susvisé, par adjonction de deux sites de stockages annexes sis 34-36 avenue du Champ Gretz à Verton (62180) et 89 rue Georges Stephenson Technopole Transalley Innovespace à Famars (59300) ;

Vu la demande d'avis adressée au Conseil central de la Section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 15 décembre 2025 ;

Vu l'avis réputé rendu du Conseil central de la Section D de l'ordre national des pharmaciens en ce qui concerne le site de stockage annexe à Verton (62180) ;

Vu l'avis rendu du Conseil central de la Section D de l'ordre national des pharmaciens en

date du 11 février 2026 en ce qui concerne le site de stockage annexe à Famars (59300) ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 2 mars 2026 ;

Considérant qu'il ressort des dossiers déposés par la SAS « ALMADIA », et des différents éléments complémentaires transmis en date du 3 et 27 février 2026 , que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

## **ARRETE**

**Article 1** – L'article 1 de l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-370 du 6 novembre 2023 est modifié comme suit :

La SAS « ALMADIA », dont le siège social est situé 11, rue du Grand Ruage Bâtiment 6 à Villeneuve d'Ascq (59650), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à Villeneuve d'Ascq (59650), 11, rue du Grand Ruage Bâtiment 6.

Ce site de rattachement situé à Villeneuve d'Ascq (59650), 11 rue du Grand Ruage Bâtiment 6 :

- dessert, depuis son lieu d'implantation, une aire géographique correspondant aux départements du Nord (59), du Pas-de-Calais (62) et de la Somme (80) dans la limite du délai de trois heures maximum de route dans des conditions habituelles de circulation pour l'intervention au domicile des patients ;
- dispose d'un site de stockage annexe sis 34-36 Avenue du Champ Gretz à Verton (62180) sur lequel ne peuvent être réalisées que des opérations de stockage de l'oxygène et de ses dispositifs médicaux associés, à l'exclusion de toute autre opération en lien avec la dispensation de l'oxygène à usage médical ;
- dispose d'un site de stockage annexe sis 89 rue Georges Stephenson - Technopole Transalley Innovespace à Famars (59300) sur lequel ne peuvent être réalisées que des opérations de stockage de l'oxygène et de ses dispositifs médicaux associés, à l'exclusion de toute autre opération en lien avec la dispensation de l'oxygène à usage médical.

**Article 2** – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l'ARS Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 3** – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ARS Hauts-de-France.

**Article 4** – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

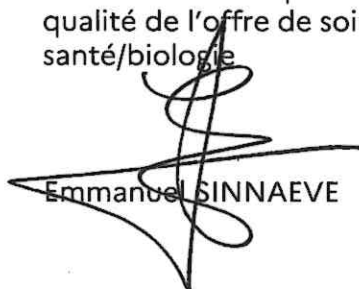
**Article 5** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** – Le présent arrêté sera notifié à la SAS « ALMADIA ».

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 9 MARS 2026

Pour le directeur général et par délégation  
Le sous-directeur performance, efficacité,  
qualité de l'offre de soins et produits de  
santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

**ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2026-192 PORTANT AUTORISATION DE GÉRANCE APRÈS DÉCÈS DU  
TITULAIRE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SISE À COMPIÈGNE (60200), CENTRE COMMERCIAL DU PUY  
DU ROY – 20 RUE DU GENERAL KOENING**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4221-1, L. 5125-8, L5125-16 et R. 5125-43 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> février 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le dossier transmis par courriel du 4 mars 2026, relatif à une demande d'autorisation de gérance après décès de la pharmacie sise à Compiègne (60200) Centre Commercial du Puy du Roy – 20 rue du Général Koenig, suite au décès de Monsieur Abdelkader Hanfour, pharmacien titulaire de l'officine, survenu le 17 février 2026 ;

Vu les pièces complémentaires transmises par courriel du 4 mars 2026 ;

Considérant que Madame Marie-Christine Gendre-Boivin, de nationalité française, justifie être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie et être inscrite au tableau de la section compétente de l'ordre des pharmaciens ;

**ARRETE**

**Article 1** – Madame Marie-Christine Gendre-Boivin est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise à Compiègne (60200) Centre Commercial du Puy du Roy – 20 rue du Général Koenig, suite au décès de Monsieur Abdelkader Hanfour, pharmacien titulaire de l'officine.

**Article 2** – La présente autorisation est accordée pour une durée qui ne pourra excéder deux ans après le décès du pharmacien titulaire de l'officine.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à Marie-Christine Gendre-Boivin.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le                    - 9 MARS 2026

Pour le directeur général et par  
délégation,  
Le sous-directeur performance,  
efficience, qualité de l'offre de soins  
et produits de santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

**Arrêté DOS-SDPERQUAL-PDSB-2026-193 portant constat de cessation définitive d'activité et de caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 19 rue Léon Gambetta à LEFOREST (62790)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Leforest (62790) et attribuant le numéro de licence 62#000104 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> février 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier du 24 février 2026 par lequel Monsieur Daniel Mascout indique que l'officine de pharmacie sise 19 rue Léon Gambetta à LEFOREST (62790), cessera définitivement son activité le 27 mars 2026 à 12h00 ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'ARS par arrêté ;

**ARRETE**

**Article 1** – Est constatée, au 27 mars 2026 à 12h00, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 19 rue Léon Gambetta à LEFOREST (62790).

**Article 2** – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 19 rue Léon Gambetta à LEFOREST (62790), entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 62#000104.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Daniel Mascout.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le            - 9 MARS 2026

Pour le directeur général et par délégation  
Le sous-directeur performance, efficacité,  
qualité de l'offre de soins et produits de  
santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE



**ARRÊTÉ du 19 mars 2026 portant modification (N° 2)  
à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la  
caisse d'allocations familiales du Nord**

**La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Nord ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel modificatif en date du 27 février 2026 ;

Vu les modifications formulées par la confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres (*CFE-CGC*) et par l'union des entreprises de proximité (*U2P*).

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté ministériel du 23 février 2026 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

**En tant que représentants au titre des assurés sociaux, sur désignation**

4) Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)

Suppléant :

Monsieur Yassine OULD HADDAD (*désigné sur siège vacant*)

**En tant que représentants au titre des travailleurs indépendants, sur désignation**

1) Union des entreprises de Proximité (U2P)

Suppléant :

Madame Isabelle LERRE (*désignée sur siège vacant*) »

Le reste est sans changement.

## Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 mars 2026

La cheffe de l'antenne de Lille  
de la Mission Nationale de Contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale



Chantal COURDAIN

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.*